

CONGES PAYES

Congés payés : le droit français est-il conforme au droit européen ?

Le Code du travail subordonne l'acquisition du droit à congés payés à une durée d'activité minimale de **10 jours** de travail effectif. Or, la Cour de cassation dans son dernier rapport annuel (2009) estime cette disposition non conforme au droit européen.

Cette réflexion faisait écho à deux arrêts rendus par la CJCE (2001 et 2009) lesquels précisait : « le droit au congé annuel... ne peut être subordonné par un Etat membre à la condition d'avoir effectivement travaillé au cours de la période de référence établie par cet Etat ».

Afin de rendre une décision de poids, la Cour de cassation saisie d'un litige sur la question, interroge la CJUE sur trois points :

- Le droit européen (dir. 2003/88/CE du 04 novembre 2003) s'oppose-t-il à ce que le droit au congé soit subordonné à l'accomplissement d'une **durée minimale d'activité**, telle que le prévoit le droit français (= condition de 10 jours de travail effectif) ?
- Dans l'affirmative, faut-il en déduire que ce texte peut être invoqué directement par le juge national afin d'écarter une disposition interne qui lui serait contraire (= condition de 10 jours de travail effectif) ?

La troisième question se rapporte aux règles d'acquisition des congés payés au regard des interruptions de travail. En effet, les arrêts de travail liés à un AT/MP sont assimilés à du travail effectif pour l'acquisition des congés payés (en droit français) à la différence des accidents ou maladies non professionnels. Or, la directive européenne précitée n'opère aucune distinction selon le motif de l'absence. Les juges s'interrogent :

- Relativement au calcul de la **durée du congé**, le droit européen ne fait pas état d'une distinction entre les travailleurs selon la cause de leur absence. Est-ce à dire que, quelle que soit cette cause, la durée du congé doit être identique ou faut-il au contraire interpréter cette absence de précision comme laissant aux Etats la possibilité de prévoir que certaines absences pourront réduire la durée du congé, dès lors que celui-ci reste au minimum de 4 semaines ainsi qu'en dispose la directive ?

Il est à noter que les réponses apportées à ces trois questions ne resteront pas sans effet en droit français.

Affaire à suivre...

Sources : Rapport annuel de la Cour de cassation, édition 2009, 1^{ère} partie ; Cass. soc., 02 juin 2010 n°08-44.834, Dominguez c/ Centre informatique du Centre Ouest Atlantique.